

Des nouveaux règlements sur le service de garde et d'avant-postes

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **11 (1866)**

Heft 8

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-330981>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieutenant-colonel fédéral; E. RUCHONNET, capitaine fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 8.

Lausanne, le 21 Avril 1866.

XI^e Année.

SOMMAIRE. — Des nouveaux règlements sur le service de garde et d'avant-postes. — Bibliographie.

SUPPLÉMENT. — REVUE DES ARMES SPÉCIALES.

DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS SUR LE SERVICE DE GARDE ET D'AVANT-POSTES.

Le nouveau règlement projeté sur le service de garde et sur le service d'avant-postes vient enfin de paraître en français. Il forme un joli petit volume vert, de 110 pages avec six planches et tableaux, le tout d'une très belle impression⁽¹⁾, et d'un style clair et correct qui dénote un traducteur d'élite.

Il se divise en deux parties : la première, 54 pages et deux tableaux, comprend le service de garde; la seconde, 56 pages, 3 planches et un tableau, comprend le service d'avant-postes. Cette première partie sera la seconde partie du futur *Règlement de service*, dont le *Service intérieur* de 1863 est la première partie. La seconde partie du petit volume qui vient de paraître forme à son tour la première division de la troisième partie du *Règlement de service*, intitulée *Service de campagne*, dont les autres divisions, service de sûreté en marche, service des patrouilles, etc., ont aussi été adoptées en 1863.

L'assemblée fédérale aura à se prononcer prochainement sur les deux projets actuels, et quand ils auront été définitivement adoptés, on aura achevé la révision du Règlement général de service, de 1847, commencée déjà en 1855 à propos de la révision des règlements d'exercice d'infanterie. On devra enfin avoir un tout harmonique et complet, qui, sous le nom de *Règlement de service*, comprendra 567

(1) Imprimerie Pache, à Lausanne, Cité-Derrière, 3.

articles, répartis en quatre parties et en divisions ou sections comme suit :

I^{re} PARTIE. — *Service intérieur*, § 1 à 172, 21 *sections* en deux parties ; déjà adopté par l'Assemblée fédérale en date du 31 juillet 1863.

II^e PARTIE. — *Service de garde*, § 173 à 242. C'est la première portion du projet dont nous parlons ici. Elle se subdivise en *neuf sections*, que nous examinerons un peu plus loin.

III^e PARTIE. — *Service de campagne*, § 243 à 567.

Cette troisième partie comprendra cinq divisions :

1^{re} division. Service d'avant-postes, § 243 à 347, répartis en six *sections*. C'est la seconde portion du projet actuel.

2^e division. Service de sûreté en marche.

3^e division. Service des patrouilles.

4^e division. Des marches.

5^e division. Des camps, bivouacs et cantonnements.

Ces quatre dernières divisions ont été déjà adoptées par l'Assemblée fédérale en date du 24 juillet 1863, sous le nom de *service de campagne* ; elles formaient alors un tout de 230 paragraphes, numérotés à part et répartis en quatre *divisions*, qui se subdivisaient en *sections*.

Une même commission travaille depuis cinq à six ans à l'élaboration de ces nouveaux règlements. Elle se compose de MM. les colonels fédéraux Schwarz, directeur du département militaire d'Argovie ; Schädler, instructeur chef du canton d'Argovie ; Hoffstetter, instructeur chef de l'infanterie suisse, et précédemment instructeur chef du canton de St-Gall. Quelques autres officiers ont été de temps en temps adjoints à cette commission, entr'autres feu M. le colonel Wieland, instructeur chef de l'infanterie suisse, M. le colonel Stadler, instructeur chef du canton de Zurich, et M. le lieutenant-colonel fédéral Feiss, secrétaire en chef du département militaire suisse.

La première révision de l'ancien règlement général de service est antérieure, comme nous l'indiquons plus haut, aux travaux de ladite commission, et remonte à 1855. Vers cette époque s'élabora déjà un nouveau règlement sur le service de garde, qui fut sanctionné par arrêté de l'Assemblée fédérale en date du 26 juillet 1856, et publié à part en 1857 chez Gasmann, à Berne et Soleure.

Ce règlement, qui reste légalement en vigueur jusqu'à l'adoption du projet, comprend, on le sait, deux *divisions*. La première division traite du service de garde proprement dit et compte 117 *articles*, répartis en neuf *chapitres*. La deuxième division traite du service de sûreté en campagne et en position, soit du service d'avant-postes, et compte 84 *articles* répartis en trois *chapitres*.

C'est ce règlement, qui changeait peu de chose à celui de 1847, qu'il s'agit maintenant de remplacer par le projet dont nous voulons entretenir nos lecteurs.

Nous croyons qu'il ne leur sera pas indifférent de pouvoir apprécier en connaissance de cause les différences essentielles entre les deux règlements pendant que le nouveau n'est encore qu'un projet. C'est aussi parce qu'il est un *projet*, et non encore un acte ayant autorité légale, que nous demanderons la permission de discuter quelques-unes des innovations proposées, et que nous croirons pouvoir nous permettre cette liberté sans manquer à aucune des obligations de la hiérarchie et sans atténuer en rien le vif respect et la haute estime que nous professons pour le département militaire fédéral et pour ses mandataires.

Si l'on trouvait nos observations un peu tardives, nous devrions répondre que ce règlement, expérimenté dès l'année dernière seulement, n'est réellement connu que depuis quelques jours par la publication du petit volume vert qui vient de paraître à Lausanne.

Les différences entre les deux règlements, nouveau et ancien, sont nombreuses, de forme et de fond.

Au point de vue de la forme, la coordination et la répartition de la matière sont tout autres.

Le service de sûreté en position, qui était précédemment la deuxième division du service de garde, en est rejeté pour devenir la première division du service de campagne. Il faudra donc numérotter à nouveau la troisième partie du règlement de service, et donner à son § 1^{er} le n° 348; son dernier article, le § 230, deviendra le n° 577. Une nouvelle édition sera donc nécessaire, et l'on fera sans doute un volume semblable à l'ancien règlement général. En même temps il y aura lieu, pour l'harmonie de la forme, à mieux coordonner la subdivision de ces diverses parties et à mettre de l'unité dans leurs dénominations. A ce point de vue, peu grave il est vrai, on ne croirait guère que les trois portions du règlement émanent d'une même commission. Tandis que ce tout doit compter les trois *parties* qu'on sait, la première, service intérieur, se subdivise déjà elle-même en deux *parties*; on a ainsi une première partie de la première partie, comprenant cinq *sections*, et une seconde partie de la première partie, comprenant seize *sections*; plus deux appendices.

La deuxième partie du règlement de service ne se subdivise qu'en neuf *sections*. En revanche, la troisième partie comprend cinq *divisions*, comptant chacune de deux à six *sections*. Il est urgent, et facile en même temps, de mettre un peu d'ordre dans tout cela par le moyen d'une nouvelle édition.

Ce travail de meilleure subdivision aurait toutefois été plus facile encore si l'on avait laissé le service d'avant-postes à son ancienne place. Nous n'avons pas su découvrir les motifs du transbordement opéré, encore moins ses avantages ; mais nous y voyons l'inconvénient d'établir toujours plus de disproportion entre le volume des trois différentes parties du règlement. Tandis que la deuxième n'aura plus que 69 articles, la troisième en comprendra 334.

Hâtons-nous de dire que nous n'attachons aucune importance à ces vétilles. Le fond est pour nous l'essentiel.

Malheureusement ce fond n'est pas de nature à faire pardonner en tous points les défauts de la forme.

Le principal but de ces nouveaux règlements est, dit-on, de réaliser un progrès et une simplification sur les anciens, de débarrasser ceux-ci des choses inutiles à la guerre, afin de pouvoir employer tout le temps de l'instruction à des choses réellement utiles. Un autre but, en seconde ligne, a été de mettre en harmonie les chapitres non remaniés de l'ancien règlement général de service avec ceux déjà révisés.

Assurément ces deux buts sont très louables, et tout le monde y applaudira. Mais les vues commencent à différer dès qu'il s'agit de déterminer ce qui est utile ou inutile à la guerre, et par conséquent ce qui est à développer ou à restreindre plus ou moins dans le temps si court d'instruction de nos milices. A cet égard les idées sont très diverses. Sans avoir la prétention de trancher d'un mot de tels problèmes, nous croyons n'étonner personne en disant que la première chose nécessaire pour faire la guerre c'est une troupe disciplinée, aussi bien exercée et aussi bien armée que possible. Or s'il est toujours aisé, en certaines circonstances critiques, de lever d'enthousiasme quelques milliers de bons citoyens convenablement armés, une *troupe* en revanche ne se fabrique pas en quelques jours. Il faut consacrer de longs soins à la former, au physique comme au moral ; il faut la plier à des habitudes et à des exigences, qui, sans avoir toujours une application immédiate, sont indispensables à l'organisation d'une force militaire véritable. Il faut non-seulement que les hommes soient bien armés et bien exercés, mais qu'ils soient soudés entr'eux et à leurs chefs par les puissants liens de l'esprit militaire, de la confraternité d'armes, de l'honneur du drapeau, du sentiment du devoir, de la hiérarchie, sans parler de l'amour de la patrie, qui ne fait jamais défaut à aucun Suisse.

Quoique ces hautes qualités du soldat, qui ne s'acquièrent que par une initiation graduelle à la vie militaire, soient à notre humble avis les plus essentielles, elles peuvent paraître, nous en convenons, des

choses inutiles à la guerre. Les soins du physique, qui frappent le plus immédiatement, peuvent paraître à quelques-uns plus impérieux que ceux du moral ; des divergences peuvent facilement se produire à cet égard entre les meilleurs esprits, suivant qu'ils se préoccupent plus ou moins de l'un ou de l'autre de ces deux ordres de besoins. C'est ce qui arrive maintenant en Suisse, où l'on commence à ne plus s'entendre du tout sur ce qui est en réalité le progrès et la simplification en matière militaire.

Un courant prétendu progressif s'est formé peu à peu dans la Suisse allemande contre toutes nos bonnes traditions militaires, au profit d'idées qui mènent tout droit à la transformation de notre armée en bandes de corps-francs. Plus d'épaulettes, plus de shako, plus d'uniforme même, plus de saluts militaires, plus d'honneurs, plus de décorum, tel est le mot d'ordre en matière de tenue et de service. Demain on dira : plus de musiques, plus d'insignes, plus de drapeaux ; car tout cela aussi est inutile à la guerre et impratique.

C'est dans ce malheureux esprit que nous voyons depuis douze ans saper la plupart de nos règlements.

Pour gagner quelques heures dans les cours d'instruction, et pour faire place à quelques nouvelles branches, aujourd'hui à la mode et demain surannées, on a retranché des règlements, de ceux entr'autres dont nous voulons nous occuper ici, des choses fondamentales.

Ce curieux progrès aboutit bien à simplifier la besogne des instructeurs, mais pour compliquer tout le service réel et introduire des contradictions sans fin.

C'est ce qui se fait surtout remarquer dans le service de garde, comme nous allons le montrer :

Service de garde.

Il était facile au nouveau règlement d'être en soi plus simple que l'ancien ; il est la moitié plus court. Malgré cela il est plus compliqué.

Le nouveau a 69 articles, répartis en neuf sections, tandis que l'ancien a 117 paragraphes, répartis en treize sections. Le progrès a été atteint en sabrant tout simplement du règlement de 1856 quatre sections, la 3^{me}, *Parade* ; la 6^{me}, *Honneurs à rendre par les gardes* ; la 9^{me}, *Du piquet* ; et la 12^{me}, *Des détachements*.

D'autre part quelques petites innovations y ont été introduites.

En somme les points sur lesquels portent les changements sont les suivants :

1° Les prescriptions sur le service des places (art. 2), ont été réduites. Dans les services ordinaires d'instruction il n'y a pas de commandement de place spécial.

L'officier le plus élevé en grade donne les ordres relatifs à la police militaire, *mais de manière à ce que les plans d'instruction ne soient dérangés en rien, lorsque plusieurs cours ou des cours d'armes différentes ont lieu simultanément.* On prévoit sagement que des conflits résulteront de telles dispositions, et en ce cas la décision appartient aux autorités militaires compétentes. — Il y a ici quelque amélioration, car le service de place ne peut pas être réglementé d'une manière complète et uniforme. Les § 173, 174 et 175 renferment d'ailleurs tout ce qui est nécessaire au service courant.

2^o L'énumération des différentes sortes de gardes donnée à l'art. 3 est supprimée. Cet art. 3, parfaitement logique et qui jette de la clarté sur tous les articles qui suivent, n'a pas son correspondant dans le nouveau règlement. On n'y trouve qu'incidemment, au § 179, une énumération incomplète des différentes espèces de gardes. Par ce paragraphe et par les nos 176, 178 et 182, on apprend que plusieurs des gardes énumérées à l'art. 3 de l'ancien règlement se trouvent retranchées, et que deux nouvelles sont créées, à savoir des *gardes de pont* et des *gardes d'état-major*.

Les *gardes de quartier* de l'ancien article 10 deviennent par le nouveau § 181 des *gardes de caserne*.

L'ancien règlement avait deux sortes de gardes de police, une veillant à la police dans *l'intérieur* du camp ou du cantonnement et appelée plus spécialement *garde de police*; une autre veillant à la police *en dehors* du camp, à 200 pas du front de bandière, et appelée plus spécialement *garde de camp* (art. 7).

Le nouveau règlement supprime ce second ordre de gardes de police, soit les gardes de camp.

Nous n'avons aucune objection contre cette simplification qui est réelle. L'emplacement des gardes étant déterminé par le commandant supérieur (§ 176), il pourra toujours, semble-t-il, ordonner le nécessaire, sans que le règlement le lui impose d'avance, et placer ses gardes de police soit dans le camp ou dans le cantonnement, soit *aux abords* du camp et extérieurement. Malheureusement la rédaction du § 179 vient l'entraver. Elle a deux mots de trop ou de trop peu. Elle porte : « Les gardes chargées de maintenir la police militaire dans l'intérieur d'une localité ou d'un camp portent le nom de *garde de police*. » Il faudrait ou en retrancher les mots *dans l'intérieur*, ou les faire suivre des mots : *et dans les environs*.

Les *gardes d'écurie* de l'ancien art. 11 sont supprimées, parce que c'est, dit-on, un sujet spécial qui sera reporté dans le règlement sur le service d'écurie. Ce retranchement ne se justifie pas, croyons-nous. Avec un bataillon marchent des chevaux de selle et de trait,

qu'il faut loger et faire garder la nuit. Les huit lignes de l'ancien règlement donnaient quelques prescriptions à cet égard, qui, sans être longues, inutiles, ni compliquées, étaient suffisantes pour un fantassin. Si on les retranche il faudra y suppléer par des ordres spéciaux et par des consignes particulières au moment des besoins; il faudra aussi que les officiers et sous-officiers d'infanterie, sinon les soldats, augmentent leur bagage du règlement spécial sur le service d'écurie.

Les *gardes d'honneur* sont aussi supprimées. Voici ce que disait l'art. 5 de l'ancien règlement à cet égard :

« Les *gardes d'honneur* ne sont données qu'à des militaires de
« grades élevés ou à des magistrats. Une semblable garde consiste
« toujours en un officier, un sergent, deux caporaux, deux tambours ou trompettes et de vingt à trente soldats; mais, selon les
« ordres donnés, la force est augmentée. Lorsqu'elle prend possession du poste pour la première fois, elle se place en face du logement de la personne à qui on rend les honneurs et fait front
« contre ce logement; l'officier fait prendre l'arme en parade, il salue, fait porter les armes et s'annonce à la personne à qui la garde
« est destinée, en se présentant l'épée ou le sabre à la main. Si, à
« l'arrivée de la garde, la personne n'est pas encore entrée, la garde
« battra en outre aux drapeaux, à l'approche de celle-ci. Si l'on conserve la garde, celle-ci place les factionnaires nécessaires, un à droite et un à gauche de la porte, et un troisième devant les armes
« lorsque la garde n'a pas son poste au logement même de la personne à qui on rend les honneurs. Si l'on renvoie la garde en conservant les sentinelles, on place celles-ci devant la porte, puis la
« garde se retire; les sentinelles sont relevées plus tard et fournies
« par le poste le plus voisin que l'on renforce à cet effet. Si les sentinelles même sont refusées, toute la garde se retire. »

Comme on le voit ces prescriptions n'ont rien de particulier, elles n'exigent aucun mouvement, aucun commandement exceptionnel; par conséquent l'existence de cet article dans le règlement ne fait pas perdre une seule minute du temps d'instruction. Nous n'avons jamais vu d'inspecteur ou de magistrat en visite dans une école abuser de l'offre d'une telle garde et nuire par là à l'enseignement. Mais il pourrait se présenter maintes circonstances trop longues à énumérer où nous regretterions de ne pouvoir faire cette politesse, pratiquée dans toutes les armées du monde, à quelque dignitaire indigène ou étranger.

Les gardes d'état-major, nouvellement créées par les §§ 179 et 182, pour *veiller à la sûreté* du commandant, ne correspondent nullement

aux gardes d'honneur. En temps de paix le § 182 concède bien *une* sentinelle, ni plus ni moins, devant l'habitation du *commandant*, placée par la garde de police ; mais elle ne dit rien des inspecteurs ou des magistrats.

Le nouveau règlement supprime les *grand'gardes* et le *piquet*, art. 8 et 102 de l'ancien. C'est à tort, estimons-nous ; c'est exposer le règlement à n'être point suivi dans la pratique. Par la suppression des gardes de camp, il n'y a déjà plus de gardes de police *extérieures* ; les *grand'gardes*, autres gardes extérieures, mais contre une approche soudaine de l'ennemi, n'étaient pas superflues. Enfin le *piquet*, surtout dans une forte garnison, est absolument indispensable pour parer à l'imprévu et pour qu'à chaque alerte tout le monde ne soit pas mis sur pied. Le nouveau règlement part, à cet endroit, d'une base absolument fausse ; il croit établir une démarcation parfaite entre un service de paix, de simple police, et un service de guerre ; le premier il l'appelle service *de garde*, et le second service *d'avant-postes*. Mais il est souvent impossible en réalité de dire où commence l'un et où finit l'autre. On se garde parce qu'on est dans le doute et pour n'être pas pris au dépourvu. Si l'on était parfaitement assuré, le plus simple serait de supprimer toute garde et tout règlement sur ce point. Mais ce n'est pas le cas ordinaire, car nous ne pensons pas qu'on fasse des règlements en vue des écoles d'instruction seulement, qui sont un genre de service tout à fait à part.

En résumé il est regrettable de voir supprimer toute garde extérieure ; qu'on l'appelle garde de camp ou *grand'garde*, qu'elle soit pour la police ou contre l'ennemi, peu importe ; il est regrettable aussi qu'on supprime le *piquet*, dont la nécessité était très bien développée dans le chapitre IX de l'ancien règlement, art. 102 et 107.

3^o Le nouveau règlement supprime la *parade de garde*, et nous ferons facilement notre deuil de ce spectacle, très intéressant quand il était bien exécuté, mais qui pouvait paraître une superfétation.

4^o La *garde montante* s'organise en général plus simplement, avec moins de minuties, et toujours de la même manière. Les gardes arrivent tout organisées sur la place de rassemblement général ; elles y sont conduites par le personnel de surveillance nécessaire qui est seul astreint à se trouver là ; puis elles se mettent en marche pour leur poste sans bruit de tambour ou trompette.

Si nous sommes bien disposé à reconnaître qu'il y a ici quelque simplification sur l'ancien règlement, nous devons aussi constater qu'on a été trop loin dans ce sens en quelques détails assez importants.

L'ancien règlement prescrivait le défilé *avec* bruit de tambours et

trompettes; celui-ci *sans* ce bruit. Ne serait-il pas plus convenable de laisser à l'officier supérieur présent le soin de faire jouer ou non suivant les circonstances? Le roulement avant le défilé entr'autres donnait une certaine solennité à cette opération qui n'était pas déplacée.

Les nouvelles gardes ont des surnuméraires qui facilitent les services exceptionnels et les rondes.

5° Pour le *relevé* les deux gardes précédemment (art. 43) se rendaient l'honneur par les batteries ou sonneries et par le port d'armes. Une fois les deux gardes arrêtées et alignées les officiers se saluaient du sabre avant de s'aborder. Cela est supprimé par le nouveau règlement (§ 196).

La même tendance qui a fait retrancher les gardes d'honneur se retrouve ici, et nous ne pouvons qu'élever les mêmes plaintes. Il y a ceci de plus que cette prétendue simplification n'en est pas une, car ni le *portez-armes*, ni les *tambours ou trompettes de garde*, ni le *salut du sabre* ne sont supprimés; seulement on n'en fera pas usage dans cette circonstance, contrairement aux habitudes contractées et aux notions élémentaires de la politesse. Il y aura quelque chose à désapprendre pour ce cas spécial et il faudra se mettre dans la tête une exception étrange à une règle établie. Ce n'est donc pas une simplification dans l'instruction. Ce n'en est pas une non plus pour le service en général. Le règlement sur le service intérieur attache, avec beaucoup de raison, section IV, une grande importance au salut des troupes et des officiers qui se rencontrent; il donne des prescriptions détaillées à cet égard. Or un relevé de garde rentre à la rigueur dans ce cas, et même il devrait avoir plus de dignité. Le nouveau mode de relevé tend donc à détruire l'esprit et la lettre de la section IV du nouveau service intérieur, ce qui ne saurait passer pour une simplification.

6° La *pose des sentinelles* est toute différente. Ici s'ouvre la carrière des nouveautés. Il ne s'agit plus de simplifier mais de progresser. Par le règlement actuel, une fois la garde arrivée devant son poste, on numérotait simplement les hommes en commençant par la droite pour établir les poses. Par le projet la garde, une fois devant son poste, est formée sur trois *rangs*, si elle a 3 hommes par factionnaire, sur 4 si elle en a 4, et sur autant de *files* qu'il y a de postes de sentinelles, plus les surnuméraires à la gauche. Le 1^{er} rang est la 1^{re} pose, le 2^e la 2^e pose, etc.; la 1^{re} file n'est pas le 1^{er} poste de sentinelle, mais sentinelle devant les armes. C'est la *deuxième file* qui est premier poste de sentinelle, la 3^{me} est second poste, etc. . . . Les hommes

ont donc à se rappeler leur rang ordinaire sous les armes, leur rang de pose et leur rang de poste. Quand ils sortent « *aux armes la garde* » pour la première fois, aucun d'eux ne sait quelle place prendre et quel est l'ordre normal.

Evidemment il n'y a pas là simplification. Examinons s'il y a réellement progrès et amélioration :

Le but de cette innovation est d'en réaliser deux autres, que quelques officiers appellent, il est vrai, des progrès.

On veut d'abord mettre toujours au même poste le même factionnaire, ce qui ne se faisait pas jusqu'ici, et l'on croit aussi faciliter la pose par un relevé à volonté des sentinelles. Celles-ci pourront même se relever sans caporal de pose.

Or nous croyons que dans tout cela il y a un mélange de bonnes et de mauvaises choses, où ces dernières sont en excès. En premier lieu il y a beaucoup de changements, et dans le domaine d'un règlement de détail, soit d'affaires de routine, le changement est une complication. Moins de simagrées pour la pose, pour l'ordre dans lequel elle part, marche et relève, n'est pas un mal ; au contraire, et nous voyons avec plaisir le nouveau règlement se débarrasser ici de vraies minuties. Seulement il va trop loin en supprimant la pose elle-même, qui est une affaire fondamentale et de principe. Il faut que tout homme en entrant dans la fonction sacrée de sentinelle reçoive une consigne par devant un supérieur. Sans cela on diminue sa responsabilité, on ouvre la porte à l'arbitraire, et il se rencontrerait beaucoup de cas où un factionnaire, qui aurait manqué gravement à ses devoirs, trouverait des excuses pour échapper au châtiment et pour entraver le règne d'une bonne discipline. La remise de la consigne est une chose sérieuse et solennelle, qui ne doit pas être considérée comme une minutie à retrancher. Ajoutons que le maintien de cette disposition ne demande aucune instruction à part, et que son retranchement ne fait pas gagner une minute soit dans l'instruction soit dans le service actif. La pose est d'ailleurs une sorte de patrouille, qui a bien son utilité. Ainsi nous croyons qu'il serait préférable de ne rien changer au relevé des sentinelles, sinon de donner, avec le projet, un peu plus de liberté à la pose, et de faire commander la première par l'ancien caporal.

Par cette même raison la nouvelle et laborieuse organisation des postes de sentinelle sur trois rangs, innovation de pure fantaisie, tomberait aussi. D'ailleurs elle a ses inconvénients en soi. Le service d'un factionnaire loin de l'ennemi, comme l'entend notre service de garde, ne demande pas une étude aussi compliquée du terrain qu'on veut le dire. Si cela était, la première faction de chaque homme se-

rait insuffisante et mauvaise, puisque pour cette faction-là il peut ne pas connaître encore son poste. Mais il n'y a heureusement pas besoin de longue étude topographique pour stationner à la porte d'une caserne ou d'un bureau qu'on passe vingt fois par jour.

En revanche en y mettant toujours le même homme on l'exposera peut-être à des tentations, à des séductions ou à des distractions qui nuiront à sa vigilance. Puis il y a des postes plus ou moins agréables. Est-il juste de mettre toujours les mêmes hommes aux bons et les mêmes hommes aux mauvais? N'est-ce pas risquer de créer entre les hommes de la garde des jalousies qui pourraient avoir des conséquences très fâcheuses? Enfin cette rotation serait impossible dans la pratique si, comme il arrive souvent, la garde était renforcée pour la nuit d'un nombre d'hommes qui ne correspondrait pas exactement à un nombre proportionnel de nouveaux postes, et cela pendant un nombre d'heures qui ne correspondrait pas exactement au nombre de poses. Du reste le nouveau règlement prévoit ces difficultés, et par le dernier alinéa du § 197 il autorise le chef de poste à faire « changer de poste, en cas de besoin, soit une sentinelle, soit une file entière. » Par cette restriction toute la belle symétrie de l'innovation se trouve détruite, et comme l'exception ramène plus ou moins à l'ancien système, on aura deux modes d'organisation des poses au lieu d'un, ce qui ne saurait passer pour une simplification ni pour un progrès en matière de règlement.

On prétend que ces *postes de sentinelles* ont l'avantage de s'harmoniser avec les *files d'éclaireurs*, les *patrouilles* et les *petits postes* du service de campagne.

Sans nous rendre compte de ce qu'on entend par cette harmonie, nous ne voyons pas comment elle pourrait être moindre avec de simples numéros dans l'ordre normal des deux rangs, comme auparavant, au lieu des *rangs de poses* et des *files de postes* du projet. Ces nouvelles dénominations introduites dans notre nomenclature déjà passablement chargée, n'y amèneront rien moins que l'harmonie désirée. D'ailleurs si l'on a quatre poses ou quatre ou cinq postes, comme il arrive souvent, cela ne correspond plus aux files d'éclaireurs, qui n'ont que trois hommes

En résumé cette innovation des postes de sentinelle, imitée d'armées étrangères formées sur trois rangs, n'a aucune raison d'être dans notre armée formée sur deux rangs.

7° La cinquième section du projet, *devoirs des sentinelles*, réalise aussi une innovation. Elle invente une nouvelle manière de rendre les honneurs. Tout l'ancien chapitre 11 sur les honneurs est supprimé.

Ce chapitre disait entr'autres aux articles 67 et 68 :

Art. 67.

« Les gardes sortent et prennent l'arme en parade, les officiers saluent et les tambours battent au drapeau, les trompettes sonnent la marche pour :

« a) le saint sacrement ;

« b) les autorités fédérales (en corps) ;

« c) les présidents des ces autorités dans l'exercice de leurs fonctions ;

« d) le commandant en chef des troupes fédérales ;

« e) les envoyés des puissances étrangères dans l'exercice de leurs fonctions ;

« f) les colonels fédéraux.

« Elles sortent également, mais conservent l'arme au pied, et les officiers saluent : pour un officier qui n'a pas le rang de colonel fédéral, mais qui remplit les devoirs d'un commandant, et devant l'officier supérieur du jour.

Art. 68.

« Les gardes sortent et portent l'arme pour chaque troupe armée passant devant le poste ; si cette troupe a un drapeau, on prend dès qu'il s'approche l'arme en parade, les tambours battent au drapeau, les officiers saluent.

Le projet remplace ces dispositions par l'art. i du § 217, comme suit :

« Depuis la diane jusqu'à la retraite, toutes les sentinelles rendent les honneurs aux officiers et aux troupes qui passent, en se plaçant vivement, avec l'arme au pied, là où elles ont été posées. Elles prennent cette position quand la personne ou la troupe à laquelle elles doivent rendre les honneurs est arrivée à quelques pas de distance, et elles la gardent jusqu'à ce que cette personne ou cette troupe se soit éloignée de nouveau.

« Les sentinelles doubles doivent rendre les honneurs en même temps.

« On ne rend les honneurs aux fonctionnaires civils qu'ensuite d'ordres spéciaux. »

Cette innovation, découlant du même esprit qui a fait supprimer les gardes d'honneur et le salut de la garde montante, nous paraît déplorable à tous les points de vue, contraire à l'esprit et à la lettre de divers règlements existants, ainsi qu'aux usages militaires de toutes les nations civilisées.

Observons en premier lieu qu'un salut l'arme au pied, c'est-à-dire purement passif, n'est pas convenable. Ce n'est ni un salut ni un

honneur rendus. Et comme l'officier salué de cette façon doit, lui, répondre activement, soit de la main, soit du sabre, soit en faisant porter l'arme à sa troupe, aux termes du règlement sur le service intérieur, § 17, il se trouve qu'en réalité c'est ce dernier qui rend les honneurs au factionnaire. Pour établir les choses sur le pied du bon sens et d'une réelle harmonie il faudrait donc au moins réviser la cinquième section du règlement du service intérieur révisé en 1863. Il faudrait tout d'un temps réviser encore deux autres sections de ce règlement, la quinzième et la seizième, sur les enterrements et sur l'assermentation, car elles ordonnent des honneurs à rendre aux morts et au culte divin, qui sont tout-à-fait en contradiction avec les honneurs dérisoires que le projet fait rendre aux vivants et avec la suppression de tout honneur au saint sacrement. On n'en finirait donc plus avec le provisoire et avec les révisions.

Le mieux à cet égard serait donc de ne rien changer du tout. Les prescriptions de l'ancien règlement n'étaient ni inutiles ni exagérées. Elles étaient beaucoup plus logiques que les nouvelles. Si l'on veut réellement faire rendre des honneurs, ainsi qu'il paraîtrait qu'on en a encore l'intention, il faut qu'il y ait des degrés différents; on ne peut pas saluer un sous-lieutenant de la même façon que le premier magistrat du pays. Du moment que les sentinelles saluent, ou sont censées saluer, la garde aussi doit saluer. Il n'y a d'ailleurs pas de mal à ce qu'une garde puisse être appelée de temps en temps et subitement sous les armes, indépendamment des rondes; cela maintient sa vigilance. Il n'y a pas de mal non plus à ce que le soldat en faction ait à manier un peu son arme; cela l'exerce aussi. Jamais factionnaire ne s'est plaint. Au contraire il y trouve une distraction, et on le voit saluer plutôt trop que trop peu. Quand il a l'occasion de faire mettre la garde sous les armes et battre au drapeau, c'est une bonne aubaine.

Cette suppression ne fait qu'écourter le règlement sans abréger l'instruction ni simplifier le service. En fait d'instruction les honneurs ne demandent rien d'exceptionnel, et ils sont d'ailleurs maintenus dans le service intérieur et dans divers autres règlements. En fait de service, la suppression des honneurs ne dégrève les gardes et les sentinelles d'aucune peine réelle ni d'aucune minute de leur temps de garde. En fait de discipline ils sont la formule extérieure de la hiérarchie, et ils contribuent à entretenir la confraternité d'armes entre militaires de différents grades, le respect des autorités et le culte du drapeau.

La *simplification* consiste, dit-on, à mettre le service de garde en harmonie avec celui de campagne, où l'on ne rend pas d'honneurs.

Comme on a inventé un service de garde exclusivement pour la

paix, il n'y aurait au contraire aucun inconvénient à y maintenir les honneurs, et comme il n'est pas possible d'avoir exactement la même consigne pour toutes les gardes, la fameuse harmonie recherchée est tout simplement une utopie, une rêverie pédagogique à laquelle il ne vaut pas la peine de sacrifier le moindre article de nos règlements.

D'ailleurs le projet crée, par ses innovations même, des contradictions formelles entre le service de garde et celui de campagne. Par exemple le § 320 du service d'avant-postes prescrit à la sentinelle *l'arme au pied*; le § 217 du service de garde lui permet de tenir son fusil *suspendu*. Outre qu'il n'est convenable à un factionnaire sous aucun rapport d'avoir son arme en bandouillère, il lui sera souvent difficile de savoir si la chose lui est permise ou défendue, et son instruction *de garde* nuira à son service de campagne. Si l'on croit avoir besoin d'une nouvelle manière de porter le fusil en faction, on ferait beaucoup mieux de rétablir l'ancien *armes-bras*.

En résumé on voit que dans la mesure qui consiste à supprimer les honneurs ou à les rendre dérisoires, il n'y a de progrès d'aucune espèce. Il n'y a pas non plus de simplification, puisqu'on *ajoute* un nouveau genre de salut, celui de l'arme au pied, aux trois déjà en vigueur, et que les quatre ne s'accordent plus du tout ensemble.

Vraiment las d'avoir tant à critiquer le projet, nous sommes heureux de rencontrer, pour terminer, quelques améliorations réelles.

8° La septième section prescrit une manière unique de reconnaître, et réalise le progrès de rétablir l'ancien *halte! qui vive* de 1847, au lieu du *qui vive? halte!* de 1856. Le mot de ralliement ne se donne plus qu'aux officiers et aux sous-officiers chefs de poste. Toutes les sentinelles appellent le caporal et celui-ci la garde, s'il y a lieu. Les rondes et patrouilles s'interpellent de la même manière, et des deux côtés on apprête l'arme. On ne demande plus le mot de passe aux officiers qui ne sont pas de service ou qui répondent *officiers*.

9° La huitième section donne un nouveau formulaire de rapport, qui peut servir aussi pour les rapports d'avant-postes, et cela est aussi un perfectionnement.

10° Le chapitre des *détachements* de l'ancien règlement a été supprimé; la chose n'a pas d'importance et a l'avantage de réduire le règlement de deux pages.

En somme le règlement de 1856, avec les améliorations signalées ci-dessus, faciles à y introduire, nous paraît de beaucoup préférable au projet actuel.

Il en est autrement du service d'avant-postes, comme nous allons le voir.

(A suivre.)

